

**-----
COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2013 _____ ARMP/CRD

Sur recours des entreprises MULTI TRAVAUX CONSULT (lot 1.5) et EGCVM SARL (lot 2.3) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2013-01/MATS/Trvx./BD pour les travaux de construction d'infrastructures au profit du MATS.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettres en date des 19 et 21 août 2013 des entreprises MULTI TRAVAUX CONSULT et EGCVM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Noël Quentin A. ROUAMBA ;
- Madame Apolline LEGMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Modeste YAMEOGO et Tahirou SANOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs TAPSOBA Jérôme, RAFONDO Alphonse et DJGUEMDE Timpousga respectivement agents et technicien supérieur des entreprises EGCVM et MULTI-TRAVAUXCONSULT ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs BAYACA Abraham, KABRE K Yacine et NATAMA K. Narcisse, respectivement directeur technique, technicien supérieur et assistant-directeur général de BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT ;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs ZINA Adama et NIKIEMA Valère, respectivement technicien supérieur et des entreprises LAMBO SERVICES et ZINS'K CO ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

Sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que les requêtes concernent les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2013-01/MATS/Trvx./BD pour les travaux de construction d'infrastructures au profit du MATS ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1073 du mardi 13 août 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 21 août 2013 ; que les entreprises MULTI TRAVAUX CONSULT et EGCVM SARL ont saisi le CRD par requêtes en date

respective des 19 et 21 août 2013; que par ailleurs, les requêtes sont conformes aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND:

sur les faits,

la Boutique de développement a lancé l'appel d'offres n°2013-01/MATS/Trvx./BD pour les travaux de construction d'infrastructures ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT conforme au DAO au lot 1.5 tout comme celle de l'entreprise LAMBO ; elle a attribué le marché à l'entreprise LAMBO SERVICES au regard du caractère moins disant de son offre financière ; au lot 2.3, la CAM a déclaré l'offre de l'entreprise EGCVM non conforme pour, d'une part, marchés en cours d'exécution incomplets et, d'autre part, marchés en souffrance avec l'agence en raison de retard excédant dix mois ;

les entreprises MULTI TRAVAUX CONSULT et EGCVM SARL contestent les résultats provisoires ; l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT argue qu'elle doute de la qualification technique de l'attributaire provisoire, elle évoque le fait qu'au dépouillement, il n'y a pas eu une publication du chiffre d'affaires de ce celui-ci ; l'entreprise EGCVM SARL argue que les motifs évoqués à son encontre n'ont pas été retenus dans le DAO comme des critères de rejet des offres ; ce faisant, elles sollicitent du CRD un réexamen des résultats ;

sur la discussion,

sur la requête de l'entreprise MULTI TRAVAUX CONSULT

considérant que le requérant conteste la non-conformité de l'offre de l'attributaire provisoire pour motifs ci-dessus évoqués ;

considérant que le CRD, après avoir entendu les parties et procédé à des vérifications, a noté que les allégations du requérant à l'égard de l'attributaire provisoires ne sont pas fondées, l'offre de celui étant conforme aux exigences du DPAO; que ce faisant, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de le débouter en conséquence ;

sur la requête de l'entreprise EGCVM SARL

considérant que le requérant conteste le bien-fondé des motifs de non-conformité ci-dessus évoqués par la CAM à l'encontre de son offre ;

considérant que le CRD, après avoir entendu les parties et procédé à des vérifications, a noté que le motif tiré de l'existence de marchés en souffrance avec l'autorité contractante n'est pas opérant, l'entreprise n'a pas été l'objet de sanction pour ces faits ; qu'en revanche, celui relatif au caractère incomplet de la déclaration des marchés en cours est fondé, eu égard aux stipulations du DAO ; que dès lors, c'est à bon droit que la CAM a écarté l'offre du requérant ; que ce faisant, il y a lieu de dire que sa plainte n'est pas fondée et de le débouter en conséquence ;

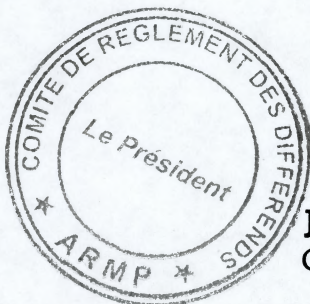
par ces motifs ;

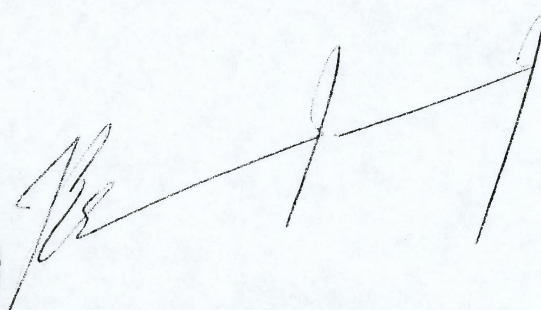
DECIDE:

- qu'il est compétent ;
- que les requêtes des entreprises **MULTI TRAVAUX CONSULT** et **EGCVM SARL** sont recevables ;
- que l'appel d'offres ci-dessus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que les plaintes des entreprises **MULTI TRAVAUX CONSULT** (lot 1.5) et **EGCVM SARL** (lot 2.3) ne sont pas fondées ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2013-01/MATS/Trvx./BD pour les travaux de construction d'infrastructures au profit du MATS ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National